

Avenant n° 29 du 11 janvier 2011
à la convention collective de travail du 11 février 1997
concernant les exploitations de polyculture-élevage,
les Coopératives d'Utilisation de Matériel Agricole,
et les Cultures Spécialisées de la Haute-Marne.
IDCC : 9521

Entre

- la Fédération Départementale des Syndicats d'Exploitants Agricoles (F.D.S.E.A.),
- la Fédération Départementale des Coopératives d'Utilisation de Matériel Agricole (C.U.M.A.),
- le Syndicat des Pépiniéristes, Horticulteurs, Maraîchers et Paysagistes de la Haute-Marne,

d'une part,

et

- le Syndicat SGA-CFDT.,
- le Syndicat FGTA-FO.,

d'autre part,

il a été convenu ce qui suit :

Article 1^{er}

Les articles 1^{er}, 27 et 28 à la convention collective susvisée sont supprimés et remplacés par les articles suivants :

"Article 1^{er} - Champ d'application professionnel et territorial - La présente convention collective de travail règle les rapports entre d'une part les employeurs, d'autre part les salariés et apprentis de l'un ou l'autre sexe et de toute nationalité travaillant dans les exploitations agricoles de polyculture et d'élevage, dans les coopératives d'utilisation de matériel agricole (CUMA) ainsi que dans les exploitations viticoles (hors Champagne délimitée), horticoles ou maraîchères, les pépinières, les cultures sous serres situées dans le département de la Haute-Marne, ainsi que les établissements de toute nature dirigés par l'exploitant agricole en vue de la transformation, du conditionnement et de la commercialisation des produits agricoles lorsque ces activités constituent la prolongation de l'acte de production et les structures d'accueil touristiques situées sur l'exploitation ou dans les locaux de celle-ci, notamment d'hébergement et de restauration.

Article 27 – Logement - La retenue mensuelle pour les ouvriers bénéficiant d'un logement accessoire au contrat de travail est fixée conformément à la circulaire ministérielle, prise en application de l'arrêté du 10 décembre 2002. Elle est rappelée dans les annexes I et V à la présente convention.

Article 28 – Nourriture – Lorsque les ouvriers sont nourris par l'employeur, la valeur de la nourriture est décomptée forfaitairement des salaires. Le prix journalier est défini chaque année par circulaire ministérielle, en application de l'arrêté du 10 décembre 2002. Il est rappelé dans les annexes I et V à la présente convention."

Article 2

L'article 29 – Blanchissage - de la convention collective susvisée est supprimé.

Article 3

Le B. AVANTAGES EN NATURE de l'annexe I et le paragraphe AVANTAGES EN NATURE de l'annexe V à la convention collective susvisée sont supprimés et remplacés par les dispositions suivantes :

"AVANTAGES EN NATURE NOURRITURE ET LOGEMENT Valeur au 1^{er} janvier 2011

Nourriture : lorsque l'employeur fournit la nourriture, la valeur de cet avantage en nature sera évaluée forfaitairement à 4,40 € par repas et 8,80€ par jour, quel que soit le montant de la rémunération.

Logement :

- Méthode de l'évaluation réelle : valeur locative servant à l'établissement de la taxe d'habitation + valeur réelle des avantages accessoires.
- Méthode de l'évaluation forfaitaire, selon le barème ci-dessous pour 2011 :

Rémunération brute mensuelle (€)	Inférieure à 1473	De 1473 à 1767,59	De 1767,60 à 2062,19	De 2062,20 à 2651,39	De 2651,40 à 3240,59	De 3240,60 à 3829,79	De 3829,80 à 4418,99	A partir de 4419
Valeur pour 1 pièce (€)	63,50	74,20	84,80	95,30	116,60	137,70	158,90	180,10
Si plusieurs pièces, valeur par pièce principale (€)	33,90	47,70	63,50	79,40	100,60	121,80	148,20	169,50

Article 4

Les dispositions du présent avenant prennent effet au 1^{er} jour du mois qui suit la publication de l'arrêté d'extension au Journal Officiel.

Article 5-

Les parties signataires demandent l'extension du présent avenant qui sera déposé à l'Unité Territoriale de Haute-Marne de la DIRECCTE Champagne Ardenne. (1)

Fait à CHAUMONT, le 11 janvier 2011

(1) - date de dépôt :